

GE_GERICHTE ATAS/697/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_697_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/697/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/697/2024 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 30

octobre 2023 auprès de la chambre de céans, cette dernière n'était pas compétente à raison du lieu, de sorte que le recours devait être déclaré irrecevable. f. Par courrier du même jour, le recourant s'en est rapporté à justice quant à la compétence de la chambre de céans. g. Copies de ces écritures ont été transmises aux parties le 29 août 2024.

EN DROIT

1.

1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre de céans connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). En l'espèce, la compétence de la chambre de céans est, *ratione materiae*, établie. 1.2 Il convient encore d'examiner la compétence à raison du lieu de la chambre de céans pour connaître du présent litige. À teneur de l'art. 1 al. 1 LAMal, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie, à moins que la loi n'y déroge expressément. Selon l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (al. 3). Conformément à l'art. 39 al. 2 LPGA, lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompetent, le délai est réputé observé. 1.2.1 Les fors légaux prévus par l'art. 58 LPGA sont impératifs. Les parties ne peuvent donc pas y déroger expressément ou tacitement. L'alinéa 1 énonce la règle générale. L'alinéa 2 prévoit des fors subsidiaires si l'un ou l'autre des points de rattachement auxquels se réfère l'alinéa 1 se trouve à l'étranger. Des fors spéciaux sont par ailleurs prévus par les lois relatives à certaines branches d'assurances sociales, en dérogation à l'art. 58. L'alinéa 3 n'est pas une disposition attributive de compétence, mais oblige le tribunal qui décline sa compétence *ratione loci* à transmettre le recours au tribunal compétent, ce qui sauvegarde

A/3568/2023 - 4/6 - notamment le délai de recours (Jean MÉTRAL, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 2 ad art. 58 LPGA ; cf. art. 60 al. 2 cum art. 39 al. 2 LPGA). Il découle de l'art. 58 al. 1 in fine que le moment déterminant pour fixer le for est celui du dépôt du recours (Jean MÉTRAL, op. cit., n. 3 ad art. 58 LPGA). L'art. 58 al. 1 LPGA

prévoit deux critères de rattachement : le domicile de l'assuré ou celui d'une autre partie au moment du dépôt du recours. Le second critère de rattachement est formulé un peu différemment en allemand et en italien. Il mentionne le for au domicile d'une autre partie recourante (« der Beschwerde führende Dritte ») ou du tiers (« il terzo »), ce qui exclut le for au siège de la partie intimée (qui n'est pas un « tiers »). Contrairement à ce que laisse entendre le texte légal dans sa version en français, l'art. 58 al. 1 ne prévoit donc pas deux fors alternatifs, en tout cas pour les litiges relatifs à des prestations d'assurance. Pour ce type de litige, le for général exclusif est celui du domicile de l'assuré ; le domicile d'une autre partie recourante ne constitue qu'un for subsidiaire et n'entre en considération que s'il n'existe pas de rattachement au domicile de la personne assurée. Pour les litiges relatifs à des cotisations de personne indépendante ou sans activité lucrative, ou à des primes d'assurance-maladie, le tribunal compétent en application de l'art. 58 al. 1 LPGa est celui du domicile de la personne assurée, qui est généralement également la partie recourante (Jean MÉTRAL, op. cit., n. 4 ad art. 58 LPGa). Ainsi, dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire, la compétence territoriale est déterminée par l'art. 58 al. 1 et 2 LPGa, sauf certaines procédures qui sont déjà attribuées à d'autres tribunaux en raison de leur compétence matérielle (par exemples : le Tribunal arbitral dans les litiges en matière d'assurances sociales selon l'art. 89 LAMal ; le Tribunal administratif fédéral selon l'art. 90a LAMal ; Ivo SCHWEGLER, in Basler Kommentar, ATSG, 2020, n. 27 ad art. 58 LPGa).

1.2.2 En l'occurrence, la chambre de céans rappelle que, dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire, la compétence à raison du lieu est déterminée par le domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours et que le for au siège de l'intimé est exclu conformément à la volonté du législateur. L'art. 58 LPGa est seul applicable pour régler la compétence de la chambre de céans, les cas d'exceptions figurant dans la LAMal ne s'appliquant pas en l'espèce. Il ressort des faits de la cause que le recourant a quitté le canton de Genève le 25 août 2023 pour s'établir dans le canton de Schwytz. Il n'était donc plus domicilié à Genève lorsqu'il a déposé son acte de recours, le 30 octobre 2023. Il sied encore de préciser que le fait que l'intéressé ait été domicilié dans le canton de Genève du 5 avril 2022 au 25 août 2023, soit durant la période litigieuse, n'est pas pertinent, le for prévu à l'art. 58 al. 1 LPGa étant un for impératif, de sorte que l'on ne peut y déroger.

A/3568/2023 - 5/6 - En conséquence, la chambre de céans n'est pas compétente *ratione loci* pour connaître du présent recours, ce que l'intimé a par ailleurs admis dans son courrier du 26 août 2024. Cette compétence revient au tribunal du domicile du recourant lors du dépôt du recours, soit au tribunal administratif du canton de Schwytz. À toutes fins utiles, il sera relevé que l'indication erronée des voies de recours dans la décision litigieuse ne cause aucun préjudice au recourant, dès lors que le délai est réputé observé lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent. 2. Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable et transféré au tribunal administratif du canton de Schwytz. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/3568/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : À la forme :